

Séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Bernard, tenue le 10 août 2026, à 20 h, sous la présidence de M. Francis Gagné, maire.

PRÉSENCES :

Sont présents, M. Etienne Lemelin, M. Patrice Bilodeau, M. Gilbert Grenier, Mme Émilie Côté et M. Mathieu Labrecque.

Mme Anne-Marie Couture a motivé son absence.

Caroline Tremblay, greffière-trésorière adjointe, est également présente.

137-08-2026

ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR :

Proposé par M. Etienne Lemelin,
Et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit accepté tel que déposé en gardant le point « varia » ouvert.

138-08-2026

ACCEPTATION DES PROCÈS-VERBAUX :

Proposé par Mme Émilie Côté,
Et résolu à l'unanimité que les procès-verbaux de la séance ordinaire du 6 juillet 2026, et des séances extraordinaires du 7 juillet 2026 et du 17 juillet 2026 soient approuvés avec dispense de lecture.

139-08-2026

ACCEPTATION DES COMPTES :

Proposé par M. Etienne Lemelin,
Et résolu que les comptes suivants soient acceptés et payés :

Chèques de C2600010 à C2600010	24 761.66 \$
Paiements Internet L2600232 à L2600277	234 963.63 \$
Paiements ACP 2600409 à 2600451	145 857.38 \$
Carte de crédit VISA V2026009 à V2026009	1 974.28 \$
Pour un grand total de :	407 556.95 \$

140-08-2026

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO. 385-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°187-2008 CONCERNANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS SECONDAIRES :

Considérant que la Municipalité de Saint-Bernard a adopté le Règlement de zonage n°187-2008 conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Considérant que la Municipalité juge opportun de modifier sa réglementation afin de prévoir un encadrement adéquat concernant l'implantation d'abri de toile comme bâtiment secondaire;

Considérant que les constructions accessoires incluent les gazébos et que la Municipalité désire rectifier un doublon concernant la distance minimale d'implantation de ceux-ci;

Considérant qu'un avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire du 6 juillet 2026 et que le projet de règlement a été déposé et présenté à cette même séance;

Considérant qu'en conformité avec les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), une consultation publique sur le premier projet s'est tenue le 10 août 2026;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par M. Patrice Bilodeau et résolu à l'unanimité :

D'adopter le second projet de règlement portant le no. 385-2026, tel que ce projet de règlement a été soumis à ce conseil pour adoption ce 10 août 2026, lequel est signé et daté par le maire et la greffière-trésorière adjointe et inséré au livre des règlements de la Municipalité.

141-08-2026 **MANDAT À ITROIS POUR L'IMPRESSION DES 10 PARUTIONS DU JOURNAL LE REGARD MUNICIPAL (OCTOBRE 2026 À SEPTEMBRE 2027) :**

Considérant que la Municipalité est responsable de la parution du journal Le Regard Municipal;

Considérant que l'entreprise ITrois courtiers en impression fait déjà l'impression des 10 parutions du journal Le Regard Municipal;

Considérant la soumission reçue pour l'impression des 1 200 copies requises :

Parution avec 24 pages	1 470,00 \$ plus les taxes
Parution avec 28 pages	1 595,00 \$ plus les taxes
Parution avec 32 pages	1 705,00 \$ plus les taxes
Parution avec 36 pages	1 900,00 \$ plus les taxes
Infographie annuelle	300,00 \$ plus les taxes

En conséquence, il est proposé par M. Mathieu Labrecque et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal mandate l'entreprise ITrois pour l'impression des 10 parutions du journal Le Regard Municipal, soit d'octobre 2026 à septembre 2027

142-08-2026 **ÉTABLISSEMENT DES TARIFS POUR LES 10 PARUTIONS DU JOURNAL LE REGARD MUNICIPAL :**

Considérant que la Municipalité assure la parution du journal Le Regard Municipal;

Considérant que la vente de publicité aux entreprises est essentielle pour assurer la survie du journal;

En conséquence, il est proposé par M. Gilbert Grenier et résolu à l'unanimité :

Que les tarifs suivants soient chargés aux entreprises pour les 10 parutions du journal Le Regard Municipal, soit d'octobre 2026 à septembre 2027 :

Carte d'affaires simple	170 \$ plus les taxes
Carte d'affaires double	250 \$ plus les taxes

143-08-2026

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE DU FONDS DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (PAFFSR) – PROJET D'IMPLANTATION DE MESURES D'APAISEMENT DE LA CIRCULATION :

Attendu que le Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR) vise à soutenir financièrement les initiatives et les projets permettant d'améliorer la sécurité routière et ceux qui viennent en aide aux victimes de la route;

Attendu que les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR);

Attendu que les membres du conseil s'engagent à respecter les modalités d'application du programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR);

Attendu que la Municipalité de Saint-Bernard doit respecter les lois et règlements en vigueur, et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;

Attendu que le projet mentionné précédemment, et déposé relativement à ce programme, est estimé à 15 483 \$ toutes taxes incluses, et que l'aide financière demandée au Ministère est de 11 380 \$;

Attendu que la Municipalité de Saint-Bernard doit autoriser le dépôt de la demande d'aide financière, confirmer sa contribution financière au projet et autoriser une de ses représentantes à signer cette demande;

En conséquence, il est proposé par M. Patrice Bilodeau et résolu à l'unanimité:

Que le conseil de la Municipalité de Saint-Bernard autorise la présentation d'une demande d'aide financière; confirme avoir lu et compris les modalités d'application du programme, et confirme son engagement à faire réaliser le projet admissible selon les modalités en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée; certifie que Mme Marie-Eve Parent, directrice générale et greffière-trésorière est dûment autorisée à signer tout document ou entente incluant la convention d'aide financière, si applicable, à cet effet avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

144-08-2026

PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET REDRESSEMENT – SÉCURISATION – POUR LA RÉFECTION DU RANG SAINT-AIMÉ ET D'UN PONCEAU DANS LE RANG SAINT-JEAN :

Considérant que le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier local et municipal dont elles ont la responsabilité;

Considérant que les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du PAVL, notamment celles du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre de ce programme, et s'engagent à les respecter;

Considérant que les interventions visées dans la demande d'aide financière concernent des routes sous l'autorité municipale et des travaux admissibles à l'aide financière;

Considérant que seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

Considérant que le bénéficiaire d'une aide financière doit faire réaliser les travaux dans les douze mois suivant la lettre d'annonce et qu'il a pris connaissance des restrictions d'accès au programme prévues à la section 1.10 des modalités qui s'appliquent;

Considérant que la Municipalité de Saint-Bernard choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante :

☒ l'estimation détaillée du coût des travaux;
☐ l'offre de services détaillant les coûts (gré à gré);
☐ le bordereau de soumission de l'entrepreneur retenu (appel d'offres);

Considérant que la chargée de projet de la Municipalité, Mme Marie-Eve Parent, représente cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier;

En conséquence, il est proposé par Mme Émilie Côté et résolu à l'unanimité :

Que la Municipalité de Saint-Bernard autorise la présentation d'une demande d'aide financière, confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que Mme Marie-Eve Parent est dûment autorisée à signer tout document ou entente à cet effet, y compris la convention d'aide financière, lorsqu'applicable, avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

145-08-2026

ACCEPTATION DE LA DÉMISSION DE M. MAXIME COLLIN, POMPIER AU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE :

Il est proposé par M. Etienne Lemelin
Et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal accepte la démission de M. Maxime Collin, pompier au Service de sécurité incendie, rétroactivement au 28 juillet 2026.

146-08-2026

EMBAUCHE DE M. FÉLIX LACHANCE ET M. PERSEUS PRATTE À TITRE DE POMPIERS POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE :

Considérant que le Service incendie se doit de recruter de nouveaux pompiers pour ajouter à son équipe à la suite de deux départs volontaires;

Considérant que le Service incendie désire embaucher M. Félix Lachance et M. Perseus Pratte, qui sont déjà formés à titre de pompiers;

En conséquence, il est proposé par M. Mathieu Labrecque et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal autorise l'embauche de M. Félix Lachance et M. Perseus Pratte, à titre de pompiers, avec une période de probation de 6 mois.

147-08-2026

DÉCISION DE FAIRE DÉCLARER POTENTIELLEMENT DANGEREUX LE CHIEN HOPE (PROPRIÉTAIRE M. ALEXANDRE POIRIER) :

Considérant que la Municipalité est chargée de l'application sur son territoire du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c. P-38.002, r. 1) en vertu de l'article 5 de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c. P-38.002);

Considérant qu'un chien non immatriculé au registre lors de l'événement, de race hybride Pitbull et Rottweiler de couleur fauve roux appartenant à M. Alexandre Poirier, est sorti de son terrain sans dispositif de retenue, s'est retrouvé dans la rue, perturbant ainsi la circulation et a tenté de mordre des citoyens, le contrôleur animalier et un agent de police le 17 juillet 2026;

Considérant que le 22 juillet 2026, la Municipalité a envoyé à M. Poirier une lettre dénonçant ses intentions de faire déclarer son chien potentiellement dangereux en lui indiquant un délai pour lui permettre de faire part de ses observations au conseil municipal;

Considérant que le propriétaire du chien Hope, M. Alexandre Poirier, a procédé à l'enregistrement du chien Hope au registre le 6 août 2026;

Considérant qu'il existe des motifs raisonnables de croire que ce chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;

Considérant que le conseil se doit d'assurer la sécurité de sa population sur le territoire de la Municipalité;

Considérant que la Municipalité a l'intention de rendre des ordonnances en vertu de l'article 11 du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c. P-38.002, r. 1) et qu'elle doit informer par écrit le propriétaire ou gardien du chien des motifs sur lesquels les ordonnances sont fondées et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier;

Considérant qu'il y a lieu que le conseil autorise madame Caroline Tremblay, greffière-trésorière adjointe, à transmettre la lettre dans laquelle la Municipalité informe le propriétaire du chien de la décision;

En conséquence, il est proposé par M. Gilbert Grenier et résolu à l'unanimité :

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;

Que le conseil déclare Hope comme étant un chien potentiellement dangereux;

Que le conseil ordonne au propriétaire du chien, monsieur Alexandre Poirier, de se conformer aux normes de la sous-section 2 de la section IV du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (art. 22 à 25);

Que le conseil autorise madame Caroline Tremblay, directrice générale et greffière-trésorière, à transmettre au propriétaire du chien la lettre dans laquelle la Municipalité l'informe de sa décision ainsi que des ordonnances que le conseil municipal entend rendre.

Que le conseil accorde un délai de **14 jours à partir de la réception de la lettre** pour permettre au propriétaire de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, à l'égard des ordonnances que le conseil entend rendre.

148-08-2026

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PAR M. BILLY LABRECQUE, POUR LE LOT NO. 2 720 628 SITUÉ SUR LE CHEMIN DES JONQUILLES :

Considérant que M. Billy Labrecque est propriétaire du lot no. 2 720 628 et dépose cette demande en son nom;

Considérant que la demande de dérogation mineure vise à autoriser la construction de la résidence avec une marge avant de 5,78 mètres, ce qui est inférieur à la norme réglementaire, qui prévoit une marge avant minimale de 7,6 mètres en zone de villégiature, selon le paragraphe a) de l'article 4.8.2 du Règlement de zonage no. 187-2008 et déroge donc de 1,82 mètres;

Considérant que la présence d'une bande riveraine sur le terrain limite les possibilités d'implantation de la nouvelle résidence pour être hors rive;

Considérant qu'avec une marge avant de 5,78 mètres, la nouvelle résidence serait implantée à la même distance que la maison voisine, créant ainsi une harmonisation dans l'enlignement des façades;

Considérant que la dérogation mineure ne peut être accordée, si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Considérant que la dérogation demandée respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

Considérant que la dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer préjudice sérieux à la personne qui la demande;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle n'aura pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé et sécurité publique;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle n'aura pas pour effet de porter atteinte à la qualité de l'environnement;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle n'aura pas pour effet de porter atteinte au bien-être général;

Considérant la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme;

En conséquence, il est proposé par M. Etienne Lemelin et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal autorise la demande de dérogation mineure concernant la construction de la résidence implantée avec une marge avant de 5,78 mètres, ce qui est inférieur à la norme réglementaire, qui prévoit une marge avant minimale de 7,6 mètres en zone de villégiature, selon le paragraphe a) de l'article 4.8.2 du Règlement de zonage no. 187-2008.

PAR PRUDENCE, MÊME SI LE CONSEILLER M. GILBERT GRENIER N'A AUCUN INTÉRÊT FINANCIER DANS CE PROJET, CELUI-CI PRÉFÈRE NE PAS PARTICIPER AUX DÉLIBÉRATIONS SUR CE SUJET.

149-08-2026

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE PAR GESTION FERLAND ET GRENIER INC., POUR LE LOT NO. 6 030 883 SITUÉ SUR LA RUE INDUSTRIELLE :

Considérant que l'entreprise Gestion Ferland et Grenier Inc. est propriétaire du lot no. 6 030 883;

Considérant que M. Benoît Robichaud est l'un des actionnaires de Gestion Ferland et Grenier Inc. dépose cette demande pour et au nom de l'entreprise;

Considérant que la demande de dérogation mineure vise à autoriser la largeur de l'entrée industrielle à 27,54 mètres, ce qui est supérieur à la norme réglementaire, qui prévoit une largeur maximale de 15 mètres pour une entrée industrielle, selon l'article 11.8.2 du Règlement de zonage no. 187-2008;

Considérant que la demande a pour objectif d'améliorer la fluidité et la sécurité des véhicules lourds effectuant les manœuvres de recul avec des semi-remorques pour le déchargement des livraisons, mais également des divers usagers de la route;

Considérant que le demandeur souhaite ainsi éviter que les manœuvres de déchargement s'effectuent directement dans la rue Industrielle, mais plutôt dans la cour à l'intérieur de la propriété;

Considérant que la dérogation mineure ne peut être accordée, si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Considérant que la dérogation demandée respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

Considérant que la dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer préjudice sérieux à la personne qui la demande;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle n'aura pas pour effet d'aggraver les risques en matière de santé et sécurité publique;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle n'aura pas pour effet de porter atteinte à la qualité de l'environnement;

Considérant que si la dérogation est accordée, elle n'aura pas pour effet de porter atteinte au bien-être général;

Considérant la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme;

En conséquence, il est proposé par M. Mathieu Labrecque et résolu à l'unanimité :

Que le conseil municipal autorise la demande de dérogation mineure concernant la largeur de l'entrée industrielle à 27,54 mètres, ce qui est supérieur à la norme réglementaire, qui prévoit une largeur maximale de 15 mètres pour une entrée industrielle, selon l'article 11.8.2 du Règlement de zonage no. 187-2008. D'informer le demandeur qu'il s'assure de planter une essence d'arbre compatible avec le réseau sous les fils électriques dans l'îlot de verdure.

150-08-2026

APPUI - FQM CONCERNANT LE RETRAIT DE CERTIFICATION OBLIGATOIRE EN ARBORICULTURE CONCERNANT LES SCIES À CHÂÎNES :

Considérant que le gouvernement du Québec a annoncé que, dès le 8 juin 2026, la possession d'un certificat de qualification en arboriculture- travaux au sol sera obligatoire pour toute personne exécutant, pour le compte d'un employeur, incluant une municipalité, des travaux d'arboriculture à partir du sol ou d'une échelle;

Considérant que cette exigence est démesurée par rapport à la réalité des travaux réalisés par les employés municipaux et qu'une formation adaptée permettrait d'assurer la sécurité des travailleurs à l'emploi des municipalités lorsqu'ils utilisent des outils comme une scie à chaînes ou autres;

Considérant que cette nouvelle exigence impose un fardeau supplémentaire aux municipalités, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de formation, de coûts, d'organisation du travail et de maintien des services;

Considérant que le gouvernement du Québec s'est engagé, à plusieurs reprises, à ne pas accroître le fardeau administratif et réglementaire des municipalités et que cette nouvelle obligation apparaît en contradiction directe avec cet engagement;

En conséquence, il est proposé par M. Patrice Bilodeau et résolu à l'unanimité :

D'appuyer la Fédération québécoise des municipalités (FQM) formulant la demande au ministre de l'Emploi, M. Jean François Simard, de retirer cette obligation faite aux municipalités, puisqu'elle ne tient pas compte des réalités opérationnelles ni du caractère ponctuel des interventions, et de la remplacer par une mesure mieux adaptée;

Que la FQM demande au gouvernement de concevoir et de proposer une formation axée sur la sécurité, adaptée aux besoins des employés des municipalités;

De transmettre une copie de cette résolution au ministre des Affaires municipales M. Samuel Poulin, au ministre du Travail M. Jean Boulet ainsi qu'à la Présidente-directrice générale de la CNESST, Mme Anouk Gagné.

151-08-2026

CLÔTURE DE LA SÉANCE :

Proposé par M. Etienne Lemelin,
Et résolu que la séance ordinaire de ce conseil soit levée à 20 h 30.

Francis Gagné, maire

Caroline Tremblay, greffière-trésorière adjointe

Je, Francis Gagné, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Francis Gagné, maire

Je, soussignée, Caroline Tremblay, greffière-trésorière adjointe de la Municipalité de Saint-Bernard, certifie et déclare que l'argent pour les dépenses autorisées et acceptées lors cette séance ordinaire est disponible.

Caroline Tremblay, greffière-trésorière
adjointe